



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 040-24

Objet: DEFINITION, ETUDE DE DANGER ET AUTORISATION DES SYSTEMES
D'ENDIGUEMENT SUR LE COURS D'EAU SAINT-RUPH/GLIERE/EAU MORTE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que dans la phase 1 du Contrat de bassin Fier & lac d'Annecy, la fiche-action M6-5 prévoit d'assurer la sécurité des digues et merlons, et notamment le diagnostic et l'établissement des dossiers de mise en conformité des digues sur le territoire de la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy (opération n°5),

Considérant que suite au transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy (CCSLA) au SILA le 1^{er} janvier 2022, la CCSLA a transféré le marché de maîtrise d'œuvre « Maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement des continuités écologiques » comportant en tranche optionnelle la régularisation administrative des ouvrages de protection contre les inondations, et que l'évolution de la réglementation nécessitait d'intégrer un volume de nouvelles prestations non compatibles avec les règles de la commande publique,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de prestations intellectuelles (Procédure adaptée) concernant la définition, l'étude de danger et l'autorisation des systèmes d'endiguement sur les cours d'eau Saint-Ruph / Glière / Eau Morte,

Considérant que suite à une erreur matérielle, il convient également de retirer la décision n° 221-23 du 25 octobre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des études de danger pour la régularisation des ouvrages de protection contre les inondations en systèmes d'endiguement sur le territoire de la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy.

Décision n°040-24

Page 1/2

Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Décision du Président

Les étapes de la mission sont les suivantes :

- Phases terrain
- Phases bureau avec analyses, modélisation hydraulique, rédaction de rapports
- Appui technique du prestataire lors des phases d'instruction des dossiers par les services de l'Etat
- Appui technique au prestataire pour la maîtrise foncière

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord-cadre de prestations intellectuelles à bons de commandes mono-attributaire, avec maximum, selon les modalités suivantes :

- Montant estimatif total : 130 000 € HT
- Montant maximum total : 200 000 € HT

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée ferme de 3 ans.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de prestations intellectuelles avec l'entreprise retenue, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

La présente décision retire la décision n° 221-23 du 25 octobre 2023.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

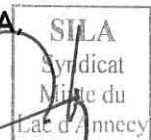
Acte reçu à la Préfecture
Le 27 FEV. 2024
Publié le 27 FEV. 2024

Exécutoire le 27 FEV. 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,
Le 26 février 2024

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.